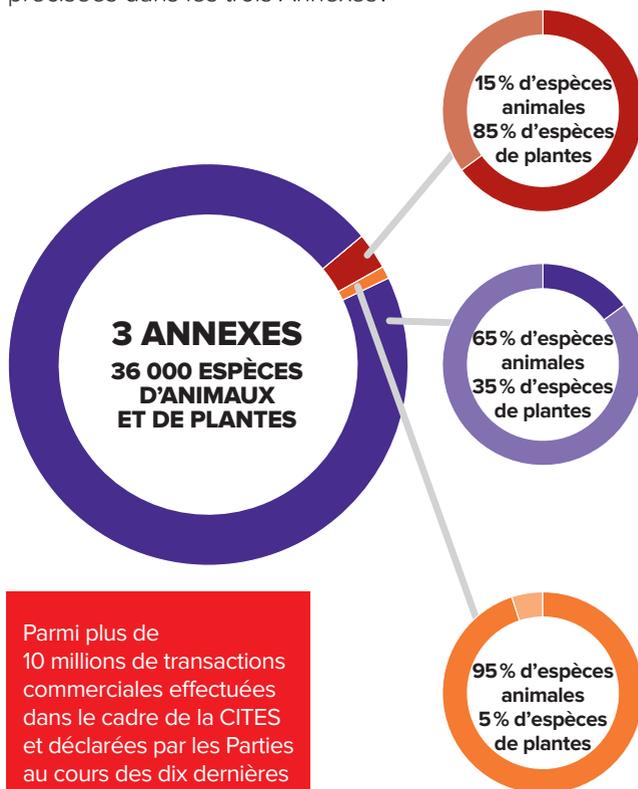




**CONVENTION SUR LE
COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE
ET DE FLORE SAUVAGES
MENACEES D'EXTINCTION**

DIFFÉRENTS DEGRÉS DE PROTECTION

La CITES octroie différents degrés de protection à plus de 36 000 espèces d'animaux et de plantes, en appliquant différentes dispositions aux espèces, précisées dans les trois Annexes :



Parmi plus de 10 millions de transactions commerciales effectuées dans le cadre de la CITES et déclarées par les Parties au cours des dix dernières années, 78% concernent la faune (animaux) et 22% la flore (plantes).

ANNEXE I (3%)

Espèces menacées d'extinction.

Le commerce international de ces espèces est généralement interdit.

ANNEXE II (97%)

Comprend les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens n'était pas étroitement contrôlé. Elle comprend aussi les espèces dont les spécimens commercialisés ressemblent à ceux d'espèces inscrites pour des raisons de conservation.

Le commerce international de leurs spécimens est autorisé mais contrôlé.

ANNEXE III (1%)

Comprend les espèces soumises à réglementation dans la juridiction d'une Partie qui a besoin de la coopération des autres Parties pour en contrôler le commerce international.





Photo: INTERPOL

Le commercial international des espèces inscrites aux Annexes de la Convention doit satisfaire à trois conditions :



LÉGALITÉ

Le spécimen a été obtenu en accord avec les lois et réglementations nationales régissant la protection de la faune et de la flore. Les parties doivent émettre un avis d'acquisition légale afin d'en confirmer le caractère autorisé.



DURABILITÉ

Les Parties doivent émettre un avis de commerce non préjudiciable: preuve sur fondements biologiques qui confirme que le commerce des espèces est durable et ne se fera pas au détriment de la survie des espèces et qu'il tient compte du rôle joué par les espèces dans l'écosystème.



TRAÇABILITÉ

Les Parties doivent s'assurer que le commerce peut faire l'objet d'une traçabilité via la délivrance et le contrôle des permis et certificats adéquats de la CITES. Les rapports annuels nationaux, compilés dans la Base de Données sur le Commerce CITES, rassemblent les rapports établis par les Parties sur tous les permis et certificats délivrés (<http://trade.cites.org>).

COMMERCE LÉGAL/ COMMERCE ILLÉGAL

Chaque année, les Parties délivrent plus d'1 million de permis et certificats CITES relatifs au commerce international des produits de faune et de flore, représentant plusieurs milliards de dollars et portant sur des centaines de millions de spécimens de plantes et d'animaux. Ce commerce est varié, allant de plantes et d'animaux vivants à une large gamme de produits dérivés issus de la faune et de la flore, et notamment des produits alimentaires, des articles en cuir exotique, des instruments de musique en bois, du bois, des souvenirs pour touristes, des cosmétiques et des remèdes.

La réglementation efficace du commerce des produits de faune et de flore offre des avantages notoires aux populations, comme assurer des moyens de subsistance durables et protéger les écosystèmes et les services vitaux qu'ils fournissent.



Photo: Daniel Natusch



Photo: INTERPOL

La CITES exige des Parties à la Convention que les espèces listées ne fassent pas l'objet de commerce, autrement qu'en accord avec la Convention, de prendre les mesures adéquates pour faire appliquer la Convention, d'interdire et de sanctionner le commerce effectué en violation de la Convention et de confisquer les spécimens dont le commerce est illégal.

Le commerce illégal des produits de faune et de flore ébranlent les efforts de conservation et ont des incidences économiques, sociales et environnementales négatives. Certaines espèces inscrites sur les listes de la CITES constituent des cibles de grande valeur pour les groupes criminels. Le trafic organisé des produits de faune et de flore doit être traité comme un crime grave. Il doit être une priorité du travail de police, au même titre que d'autres crimes graves comme le trafic d'êtres humains, de drogues et d'armes.

Aucun pays, aucune agence ni organisation n'est en mesure de lutter individuellement contre le commerce illégal des produits de faune et de flore. Une collaboration efficace et des efforts collectifs entre États de l'aire de répartition, de transit et de destination sont essentiels, et entre toutes les agences impliquées, y compris les contrôles aux frontières, les douanes, la police et le système judiciaire.



Conférence pléniptentiaire de la CITES, ville de Washington, mars 1973.

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, connue par son sigle CITES ou encore comme la Convention de Washington, a été signée à Washington, aux États-Unis d'Amérique, le 3 mars 1973. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975. À ce jour, presque tous les pays du monde constituent des Parties à cet accord international juridiquement contraignant.

La CITES a pour but de veiller à ce que le commerce international des animaux et des plantes sauvages s'effectue dans un cadre légal, durable et traçable, et qu'il ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. Cette Convention reprend les trois dimensions du développement durable : social, économique et écologique. Elle contribue à la concrétisation des objectifs de développement durable regroupés en domaines : peuple, planète, prospérité et partenariat.

La CITES réglemente le commerce international des spécimens des espèces de faune et de flore sauvages via un système de permis et certificats délivrés sous certaines conditions. Elle intervient dans l'exportation, la réexportation, l'importation et introduction en provenance de haute mer d'animaux et de plantes vivants et morts ou de leurs parties ou dérivés.



CITES, 17^{ème} session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP17), Johannesburg, octobre 2016.

Le Secrétariat CITES, qui est administré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), joue un rôle de coordination, de conseil et de services dans le fonctionnement de la Convention. Il fournit une assistance aux Parties à la Convention et aux organes directeurs dans des domaines comme **la conformité et l'application de la loi, la science et le développement des capacités**.

Le Secrétariat fait également office de centre d'information et de communication pour les Parties dans leur travail visant à rendre la Convention opérationnelle. De plus amples détails quant au rôle que joue le Secrétariat sont disponibles dans l'Article XII de la Convention.

SECRETARIAT CITES

Palais des Nations
Avenue de la Paix 8-14
CH-1211 Genève 10
Suisse

info@cites.org

www.cites.org

Crédits photographiques



- 1 Martin Bahmann
- 2 Bernard Gagnon
- 3 Shutterstock
- 4 James Steakley
- 5 Shutterstock
- 6 Shutterstock
- 7 Marshal Hedin
- 8 Shutterstock
- 9 Allen To
- 10 Shutterstock
- 11 The Wandering Angel
- 12 Shutterstock
- 13 Shutterstock



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

La publication de cette brochure a été rendue possible grâce au soutien financier de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires suisse (organe de gestion CITES suisse)